



DECISION N° 2023-J308

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
SCI LE CLOS DES AZALEES c/ Commune de
PERPIGNAN - Assignation en référé devant le Tribunal
Judiciaire de Perpignan à l'audience du 22/11/2023,
aux fins de dresser à titre préventif une mesure de
constat de l'état des propriétés avoisinantes sur un
terrain sis 23 rue des Azalées à Perpignan - Cx 417-

23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

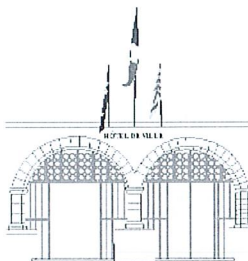
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'assignation délivrée à la Commune de Perpignan par exploit de Commissaire de Justice le 16 octobre 2023, à la demande de la SCI LE CLOS DES AZALEES ;

Considérant que la SCI LE CLOS DES AZALEES a introduit un référé tendant à demander au Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan la désignation d'un Homme de l'Art, à titre préventif, aux fins de dresser constat de l'état des propriétés avoisinantes, avant le démarrage des travaux d'un ensemble immobilier de 39 logements sur un terrain sis 23 rue des Azalées à Perpignan



(66000), sur la parcelle cadastrée 136 BL 412 ;

Considérant que la société requérante sollicite de l'expert :

- de constater et d'écrire l'état actuel des immeubles et propriétés environnants appartenant aux défendeurs, notamment les parcelles BL 30, BL 32, BK 113, BK 114, la voirie servant d'accès à la parcelle BL 412 relatif au programme immobilier, et avant le démarrage des travaux relever tout désordre préexistant, notamment sur les parties confrontant l'emprise du chantier ;
- de vérifier si lesdits immeubles présentent des dégradations ou désordres inhérents à leur structure, leur mode de construction ainsi que leur mode de fondation ou leur état de vétusté, ou encore consécutif à la nature du sous-sol sur lequel il repose ;
- de dire s'il convient ou non, en cas d'urgence constatée et de réel danger, de procéder à la mise en place et à la réalisation de telles mesures de sauvegarde ou de travaux particuliers de nature à éviter toute aggravation de l'état qu'ils présentent actuellement et de permettre dans les meilleures conditions techniques possibles, la réalisation des travaux devant être entrepris pour le compte de la société demanderesse ;
- de décrire les travaux éventuellement indispensables, en déterminer le coût et en préciser la durée ;
- de fournir tous autres éléments techniques ou de fait utiles pour parvenir à un constat complet de la situation et le cas échéant, pouvant permettre de déterminer plus tard si les travaux réalisés par la demanderesse ont pu occasionner un désordre quelconque aux immeubles appartenant aux parties défenderesses, et en apprécier le coût, pour permettre à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités encourues et d'éviter s'il y a lieu tous les préjudices subis.

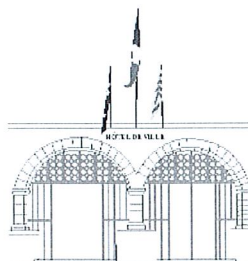
Considérant que la SCI LE CLOS DES AZALEES a assigné en référé notamment la Ville de Perpignan au 22 novembre 2023 par devant le Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan, pour participer à la procédure contradictoire ;

Considérant qu'il convient en l'occurrence de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans cette affaire devant le Tribunal Judiciaire de Perpignan, statuant en matière de référé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN à l'audience susmentionnée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.



Fait à Perpignan, le 09 NOV. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20231109-J82033-AU-J-J

Accusé reçu le : 09 NOV. 2023

Affiché le : 09 NOV. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

